



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-495

portant mise en demeure faite à la société METHARNES SAS de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de méthanisation exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes (08310)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° I-5067 délivré le 8 novembre 2021 à la société METHARNES SAS pour l'exploitation d'installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes à l'adresse suivante lieu-dit Petites conges concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

– de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. [...] » ;

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n°23/283 du 19 juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 22 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le plan dont dispose l'exploitant sur lequel sont répertoriées les zones ATEX n'est pas à jour et il n'est pas affiché à l'entrée du site ;
 - l'exploitant ne dispose pas de plan sur lequel sont reportées les canalisations de gaz ;
 - le site n'est pas entièrement clôturé et les horaires de réception des matières à traiter ne sont pas indiqués à l'entrée du site ;
 - l'exploitant n'a pas justifié le dimensionnement de la réserve en eau utilisée pour la défense incendie ;
 - le plan dont dispose l'exploitant sur lequel sont positionnés les équipements d'alerte et de secours n'est pas à jour. L'exploitant ne dispose pas de schéma des réseaux entre équipements ;
 - l'exploitant ne dispose pas du système de bouchure permettant d'obstruer le tuyau allant vers le bassin de stockage des eaux pluviales afin que, en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient dirigées vers le bassin de confinement et la consigne de mise en œuvre de ce dispositif n'est pas affichées à l'accueil de l'établissement ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 14, 17, 23, 24 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le plan sur lequel sont répertoriées les zones ATEX n'étant pas à jour et n'étant pas affiché à l'entrée du site, les services de secours pourraient s'exposer à des risques tout en l'ignorant ;
 - l'exploitant ne disposant pas de plan sur lequel sont reportées les canalisations de gaz, il pourrait générer un risque d'explosion notamment lors de la réalisation de travaux de terrassement ;
 - le site n'étant pas clôturé, des personnes pourraient s'introduire sur le site et engendrer des malveillances pouvant conduire à des risques accidentels ;
 - le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie n'étant pas justifié, ces moyens de lutte contre l'incendie sont possiblement insuffisants pour défendre les risques de ce site ;
 - le plan sur lequel sont positionnés les équipements d'alerte et de secours n'étant pas à jour et ne comprenant pas le schéma des réseaux entre équipements, les services de secours pourraient être moins efficaces et s'exposer à des risques inutilement ;
 - l'exploitant ne disposant pas du système de bouchure permettant d'obstruer le tuyau allant vers le bassin de stockage des eaux pluviales afin que, en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient dirigées vers le bassin de confinement et la consigne de mise en œuvre de ce dispositif n'étant pas affichées à l'accueil de l'établissement, ces eaux susceptibles d'être polluées pourraient être infiltrées dans l'environnement et engendrer une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METHARNES SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 14, 17, 23, 24 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société METHARNES SAS, dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir à Saint-Etienne-à-Arnes (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 854 023 983 00026, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit Petites Conges sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, de respecter les dispositions des articles 11, 14, 17, 23, 24 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé **sous trois mois** en :

- mettant à jour le plan sur lequel sont répertoriées les zones ATEX et en l'affichant à l'entrée du site ;
- disposant d'un plan sur lequel sont reportées les canalisations de gaz ;
- clôturant le site et en affichant les horaires de réception des matières à traiter à l'entrée du site ;
- en justifiant le dimensionnement de la réserve en eau utilisée pour la défense incendie afin qu'elle soit adaptée aux risques à défendre sur le site ;
- mettant à jour le plan sur lequel sont positionnés les équipements d'alerte et de secours et en ajoutant le schéma des réseaux entre équipements ;
- en disposant d'un système permettant d'obstruer le tuyau allant vers le bassin de stockage des eaux pluviales afin que, en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient dirigées vers le bassin de confinement et en affichant la consigne de mise en œuvre de ce dispositif à l'accueil de l'établissement.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société METHARNES SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Etienne-à-Arnes.

Charleville-Mézières, le **21 AOÛT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

